

ARRETE PREFECTORAL
REGIONAL 14 AVR. 1998
en date du 14 AVR. 1998
enregistré le 14 AVR. 1998
sous le numéro 98-117

ARRETE

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques
de l'église paroissiale Saint-Pierre,
à POULIGNY-SAINT-PIERRE (Indre)

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU la liste de 1914 classant les « parois des voûtes de l'église, décorées de peintures murales classées » ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue en sa séance du 17 décembre 1997 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église paroissiale Saint-Pierre, à POULIGNY-SAINT-PIERRE (Indre), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture, de son décor peint et sculpté ;

.../...

ARRETE

Article 1er. - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques , à l'exclusion des parties classées, l'église paroissiale Saint-Pierre, à POULIGNY-SAINT-PIERRE (Indre), située sur la parcelle numéro 978, d'une contenance de 6 ares et 42 centiares, figurant au cadastre section F, au lieu-dit "Le Bourg", et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2. - Le présent arrêté complète la liste de 1914 susvisée.

Article 3.- Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 14 AVR. 1998



Pour ampliation,
Le Directeur Administratif
du S.G.A.R.


Henry FRAY

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,

Signé : Jacques BAREL

